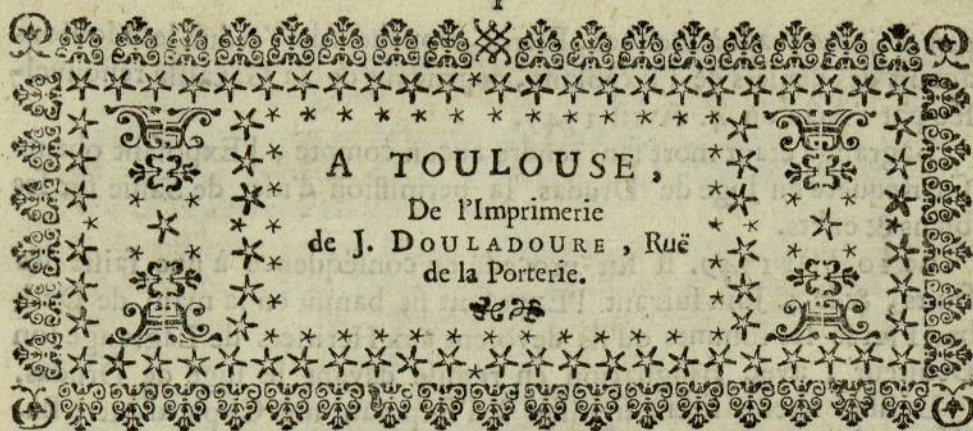




INSTRUCTION

POUR le sieur François Moulas,
Marchand de Cologne, Appellant.

CONTRE le sieur François
Couzerans, Négociant d'Aucan-
ville ; les Héritiers d'Antoine
Lagrange, & Bernard & Antoine
Delibes, Bouchers de Verdun,
Intimés.

Qui doit avoir la préférence entre deux banis-faisant ; voilà de
quoi il s'agit, & voici le Fait du Procès.

Feu Pierre Moulas, Pere de l'Exposant avoit baillé 380. livres
à Antoine Lagrange du Lieu de Drudas, employez en achat de
Moutons, que Lagrange devoit tenir à Gazaille à moitié perte &
moitié profit.

Après le décès de Pierre Moulas, il fut passé un Acte le 4. Avril
1747. entre l'Exposant & Antoine Lagrange, portant que Lagrange
avoit fait compte à l'Exposant & à son feu Pere de la portion des
profits ; l'Exposant consentit que Lagrange gardât à l'avenir la mê-
me somme de 380. liv. & que la même Gazaille eût lieu entr'eux pour
un an, à moitié perte & moitié profit ; il fut convenu qu'avant que
la Gazaille prit fin, les Parties s'avertiroient six mois avant, & Lagran-
ge obligea tous ses biens, & par expès la Gazaille.

Antoine Lagrange mourut au mois d'Avril 1749. après avoir vendu

peu de jours avant à Delibes, Freres, Bouchers de Verdun les Moutons acquis des deniers de l'Exposant, dépendans de la Gazaille renouvelée par l'Acte du 4. Avril 1747.

Lagrange étant mort sans rendre aucun compte, l'Exposant obtint sur Requête du Juge de Drudas la permission d'user de Saisie sur ses biens & effets.

Le 10. Mai 1749. il fut procédé en conséquence à une saisie des fruits, & le 4. Juin suivant l'Exposant fit bannir en la main de Delibes Freres les sommes qu'ils devoient aux Heritiers de Lagrange son Debiteur, avec Assignation en remise devant le Juge de Drudas.

Delibes Freres firent signifier à l'Exposant une Copie d'autre Banniment fait en leurs mains le 9. Mai 1749. de la part de François Couserans, en vertu d'une Ordonnance sur Requête de la Bourse de Toulouse, & un Exploit d'Assignation donné de leur part audit Couserans devant le Juge de Drudas pour voir ordonner la remise des sommes bannies en faveur de qui il seroit ordonné.

Le 25. Juin 1750. le Juge de Drudas rendit Appointement, qui ordonna en faveur de l'Exposant la remise des sommes bannies en la main de Delibes Freres, & condamna les Heritiers d'Antoine Lagrange, avec dépens.

Couserans en appella au Sénéchal de Toulouse, où il fit suivre Delibes Freres, & les Heritiers d'Antoine Lagrange représentés par Jeanne Begué sa Veuve en qualité de Mere & Tutrice de ses Enfans.

L'Exposant appella aussi de son côté de l'Appointement du Juge de Drudas, en ce qu'il avoit omis de prononcer contre les Heritiers de Lagrange la condamnation de la somme principale de 380. livres, portée par l'Acte du 4. Avril 1747.

Couserans supposoit qu'il lui étoit dû par les Heritiers de Lagrange 428. liv. 6. sols du prix d'une Gazaille de Moutons, dont la condamnation étoit ordonnée par un Appointement de la Bourse du 7. Juillet 1749. & qu'étant premier en datte des bannimens il devoit être préféré.

L'Exposant soutenoit au contraire, qu'à son égard Couserans ne pouvoit pas se prévaloir de la priorité du tems, ni de l'Appointement de la Bourse, rendu d'intelligence avec la Veuve d'Antoine Lagrange.

Là-dessus mis des Pièces vuïdées par une Ordonnance du 31. Mai 1751. qui reforma l'Appointement du Juge de Drudas, & condamna les Heritiers de Lagrange à payer à l'Exposant la somme de 380. liv. portée par l'Acte du 4. Avril 1747. avec les intérêts légitimement dûs, & faute de ce faire ordonna la remise des fruits saisis par l'Exploit du 18. Mai 1749.

Ordonne aussi que Delibes Freres feront la remise en faveur de Couserans par préférence des sommes bannies en leurs mains, à concurrence de celle de 428. liv. 6. s. & des dépens liquidés par l'Appointement de la Bourse du 7. Juillet 1749. ensemble du produit des Bestiaux dont s'agit, suivant l'estimation qui en seroit faite sur la demande qui en sera baillée, & que le surplus, s'il y en a, cèdera au profit de l'Exposant à concurrence des sommes à lui adjugées, & dépens par concours avec Couserans : permettant néanmoins aux

seurs Delibes de retenir sur lesdites sommes les frais & dépens par eux exposés en l'Instance, à la charge toute-fois par ledit Couferans de procurer le Serment de son Frere, comme le contenu en l'arrêté du compte du 9. Janvier 1749. contient verité, & qu'il n'y est intervenu aucune fraude.

Condamne Jeanne Begué, Veuve de Lagrange comme procede aux dépens envers l'Exposant & Delibes, & au tiers des depens envers Couferans, & l'Exposant est condamné aux deux tiers des dépens envers ledit Couferans.

L'Exp. a appelé de cette Ordonnance en la Cour, & a donné Requête, à ce qu'il lui plaise, en disant Droit sur son Appel, sans s'arrêter à la declaration de Jeanne Begué, Veuve d'Antoine Lagrange, contenue dans la Procuration par elle faite le 12. Juin 1749. dont copie est remise dans la Production de Couferans au Sénéchal sous cotte N^o. 22. Baudon, au regard, & pour ce qui concerne l'Exposant, reformant l'Ordonnance du Sénéchal, suivant les Griets qui seront libellés, ordonner que Bernard & Antoine Delibes Freres feront la remise en sa faveur, par préférence à François Couferans des sommes en entier bannies en la main desdits Delibes, à concurrence de ce qui est dû à l'Exposant par les Héritiers dudit Lagrange, en principal, intérêts & dépens.

Delibes Freres en ont donné une pour réitérer l'offre qu'ils ont faite au Sénéchal de remettre les sommes bannies en leurs mains à qui par la Cour il sera ordonné, distraction faite des frais & dépens par eux exposés tant au Sénéchal qu'en la Cour, & qu'ils exposent jusques à Arrêt définitif; subsidiairement condamner celui qui succombera aux dépens de l'Instance envers eux.

C'est l'état du Procès.

LE premier Griet de l'Exposant est pris, de ce que le Sénéchal a ordonné que Delibes Freres feroient la remise par préférence en faveur de Couferans des sommes bannies en leurs mains à concurrence de celle de 428. livres 6. s. & dépens liquidés par l'Appointement de la Bourse du 7. Juillet 1749. ensemble du produit des Bestiaux dont s'agit, au lieu sans s'arrêter au banniment de Couferans, non plus qu'à l'Appointement par lui poursuivi à la Bourse du 7. Juillet 1749. au regard & vis-à-vis de l'Exposant, & sans s'arrêter aussi aux Extraits compulsés des prétendus Livres de raison des sieurs Furgon, Taverne & Couferans Cadet, les rejetant au regard & pour ce qui concerne l'Exposant, d'avoir ordonné que Delibes Freres feroient la remise en faveur de l'Exposant par préférence à Couferans des entieres sommes bannies en leurs mains, par eux dues aux Héritiers de Lagrange à concurrence de ce qui est dû à l'Exposant par les Héritiers dudit Lagrange en principal, intérêts & dépens.

Voici les preuves de la justice de ce Grief.

Le sieur Couferans n'a pas contesté la créance de l'Exposant sur les heritiers d'Antoine Lagrange, établie par l'acte public du 9. Avril 1747; mais dans le concours des deux bannimens, il a prétendu la préférence; d'un côté à cause que son banniment du 9. Mai 1749. est antérieur à celui de l'Exposant du 4. Juin même année, fondé sur les Arrêts rapportez par l'Auteur des Observations sur Mr. de Catellan, & d'autre côté en contestant à l'Exposant le privilege du précaire, & en supposant au contraire qu'il avoit lui-même ce double avantage sur l'Exposant, & que les sommes saisies en la main des Delibes, provenoient de la vente du troupeau dont il étoit propriétaire.

Ces deux moyens étoient frivoles, & on verra même que le second est démenti par les aveus & les écrits de Couferans.

Quant au premier; on convient de la priorité du banniment de Couferans; mais dans ce cas priorité inutile, par la raison qu'il n'étoit pas prouvé vis-à-vis & contre l'Exposant, qu'il fut rien dû à Couferans par les heritiers de Lagrange.

C'est en vertu d'une Ordonnance sur Requête obtenue devant la Bourse le 28. Avril 1749, que Couferans fit faire le banniment en la main de Delibes freres. Point d'obligation attachée à la Requête, ni preuve produite d'aucune créance; & ce ne fut que sur des simples allegations hazardées par Couferans, en connivant déjà avec la veuve d'Antoine Lagrange.

Il exposa dans la Requête qu'étant Fermier de la Terre de Drudas, les précédens Fermiers avoient remis à Lagrange un Troupeau de Moutons à moitié perte & à moitié profit sur le pied de 428. liv. 6. s. que depuis peu ayant réglé le compte avec Lagrange, il s'étoit trouvé en ses mains cinquante-deux Moutons & six Brebis, dont feu Lagrange avoit disposé en Société avec les nommez Carcagnagues freres; & enfin que lui Couferans étoit instruit que ledit Lagrange avoit vendu le Troupeau à Leonard Lherm Bouché de Verdun, & que l'un des Carcagnagues freres en avoit retiré le prix ou un à compte.

Là-dessus Couferans obtint la permission de saisir à ses perils, risques & fortunes, & ayant formé instance devant la Bourse contre la veuve de Lagrange & Carcagnagues freres, il fut rendu un premier Appointement le 10. Mai 1749. qui renvoya les Parties devant un Marchand de Verdun.

La veuve de Lagrange assignée de concert, comparut dans cette poursuite; on lui fit faire une procuration devant Notaire & Témoins le 12. Juin 1749, pour déclarer devant la Bourse que feu Lagrange son mari peu avant son décès, avoit vendu à Leonard Lherm Bouché de Verdun, une gazaille de Moutons, dont Jean Carcagnagues associé de Lagrange avoit retiré le prix pour en acheter d'autres, que les Moutons vendus, & autres divertis par Carcagnagues freres, derivient du fonds qui leur avoit été baillé par Couferans, & que les sommes dûes par Delibes freres, Bouchers de Verdun, faisoient partie du même fonds.

Couferans qui n'en vouloit alors qu'aux Carcagnagues freres, n'avoit

n'avoit pas supposé ce dernier fait dans sa Requête devant la Bourse, & il ne le fit ajouter dans la procuration de la veuve, que pour donner quelque couleur à son banniment en la main des Delibes; mais il ne fut pas question de ce banniment à la Bourse, où Couserans fit rendre un second Appointement le 7. Juillet 1749. qui condamna solidairement les heritiers de Lagrange & Carcagnagues freres au payement des prétendus 428. liv. 6. s. duquel Appointement Carcagnagues freres ayant appelé en la Cour, Arrêt le 3. Avril 1750. qui reforma & relaxa les Appellans des demandes à eux faites avec dépens, & 200. liv. de dommages & interêts.

Devant le Sénéchal ensuite, où les Parties ont contesté sur la préférence des deux bannimens faits en la main des Delibes freres, Couserans n'eut d'autres pieces à produire pour établir sa prétendue créance sur les heritiers de Lagrange, que l'Appointement de la Bourse du 7. Juillet 1749, la procuration de Jeanne Begué veuve qu'il se fit signifier, & deux extraits compulsés, l'un du prétendu Livre de raison des sieurs Furgon & Taverne ci-devant Fermier de la Terre de Dru-das, & l'autre de Couserans cadet, frere & associé de Couserans Ad-versaire.

Ces faits connus, on va voir, que vis-à-vis de l'Exposant, Couserans étoit sans titre, tant pour s'aider dans le concours de la priorité de son banniment, que pour disputer à l'Exposant la préférence sur les sommes bannies.

1°. La declaration de Jeanne Begué, veuve de Lagrange faite à l'instigation de Couserans dans la procuration du 12. Juin 1749. ne pouvoit pas être opposée ni faire préjudice à l'Exposant, *concede non egreditur confitentis personam in tertii prejudicium nec enim*, disent tous les Auteurs, *confessio unius potest adversus alium fidem facere quia alteri per alium non debet iniqua conditio inferri*, Leg. 74. ff. de reg. jur. de sorte que sur le fondement de ces regles triviales, il falloit d'abord au regard de l'Exposant, mettre à l'écart les aveus concertez émanez de la complaisance ou de l'interêt qu'on persuadoit à cette veuve.

C'étoit ici d'autant plus évident, que le banniment de l'Exposant en la main de Delibes du 4. Juin 1749. se trouve antérieur de huit jours à la declaration de la veuve; sans doute qu'elle ne pouvoit pas donner atteinte par son fait au droit acquis à l'Exposant, & le Sénéchal avoit d'ailleurs sous ces yeux, la copie de l'Arrêt du 3. Avril 1750, qui malgré tous les aveus & declarations de cette veuve vis-à-vis des Carcagnagues freres les-relaxa avec dépens.

2°. Il est également clair, que Couserans ne pouvoit pas s'aider non-plus vis-à-vis de l'Expos. de l'Appointement de la Bourse du 7. Juillet 1749. alors cet Appointement réformé au regard des Carcagnagues ne tenoit que contre les Heritiers de Lagrange, & n'avoit été rendu contr'eux que de concert avec la Veuve Tutrice: C'étoit chose étrangère vis-à-vis de l'Exposant. *Res, inter alios judicata que alteri non nocet, quia scilicet nec per se, nec per procuratorem judicio interfuit. totius quib. res judic. non noceat*. Et l'Exposant n'étoit pas tenu de l'attaquer, parce qu'il ne pouvoit pas lui être opposé, ou ce qui revient au même ne pouvoit pas lui nuire. *Res inter alios acta vel judicata aliis non nocere*, suivant la rubrique du Code.

3°. Quant aux Extraits compulsés des prétendus Livres de Raison de Furgon & Taverne, précédens Fermiers, & de Couserans, cadet,

Frere & Associé de Couferans , Adversaire , il n'est pas moins certain que le Sénéchal n'en devoit faire aucun cas , & que c'étoit également , soit vis-à-vis de l'Exposant , soit au regard des Heritiers de Lagrange Pièces inutiles & de rebut , pour se faire un titre de prétendue Créance.

Les Papiers Journaux & Livres de Raison des Particuliers ne font foi que contr'eux ; c'est la Doctrine de tous les Auteurs , émanée de divers Textes de Droit. *Nuda ratio non facit aliquem debitorem , licet referamus in rationes nostras debere nos. Leg. 26. ff. de Donation.*

Fut-ce le Livre de Raison qu'on produiroit d'une Personne decedée , ce seroit inutile aux Heritiers ou Successeurs. *Rationes defuncti quæ in bonis ejus inveniuntur ad probationem sibi debitas quantitatis solas sufficere non posse sæpe rescriptum est Leg. 7. cod. de probat.*

La Loi suivante du même Titre a prononcé qu'il seroit d'une consequence pernicieuse d'ajouter foi aux Livres de Raison des Particuliers. *Exemplo perniciosum est , ut ei scriptura credatur quod unusquisque sibi adnotatione propria debitorem constituit ; pas même ajoute le Texte en faveur du Fisc : Unde neque fiscum ex suis subnotationibus debiti probationem præbere posse oportet.*

En somme considerable c'est encore plus de rigueur ; Couferans ne pouvoit se mettre en regle pour disputer avec l'Exposant qu'en rapportant l'Acte constitutif de la prétendue gazaille : l'objet étoit assés important pour en venir là , & on n'y auroit pas manqué si la chose eût été vraie ; au défaut de cet Acte nulle foi sur l'Ecrit prétendu du Frere ; encore moins sur un Ecrit des précédens Fermiers qui n'ont pas paru , & enfin n'avoir à produire , pour soutenir un baniment hazardé , que des prétendus Livres de raison , contre un Tiers tel qu'est l'Exposant , dont la Créance est établie & reconnuë Pièces illusoires , dont le rejet étoit évident & infaillible.

Il faut joindre à cela la mauvaise foi de Couferans , établie au Procès , & résultant de ses Ecrits au Sénéchal , conferés avec les aveus & les Faits qu'il avoit allégué devant la Bourse.

Couferans a supposé & soutenu au Sénéchal , dans ses moyens d'Appel n°. 16. & dans son dire par Ecrit n°. 26. que les Moutons qui furent vendus à Delibes , Freres , étoient ceux-là même du Troupeau qui lui appartenoit ; & c'est dans cette supposition qu'il prétendoit à double titre la préférence comme precariste.

C'étoit un faux fait allégué de mauvaise foi , & dementi par Couferans lui-même , puisqu'il avoit exposé & soutenu devant la Bourse , dans sa Requête du 28. Avril 1719. que feu Lagrange , avant son décès , avoit vendu à Leonard Lherm , Boucher de Verdun , le Troupeau des Moutons qu'il avoit chez lui ; c'est à-dire , celui-là même qu'il disoit avoir été remis par les précédens Fermiers audit Lagrange à moitié perte & moitié profit , & que Carcagnagues , Freres Associés de Lagrange , en avoient retiré le prix.

Jeanne Begué , Veuve de Lagrange , le dit aussi , ou on le lui fit dire dans la Procuration du 12. Juin 1749. *sçavoir , que feu Lagrange , son Mari , avoit vendu le 13. Avril précédent , à Leonard Lherm , Boucher de Verdun , une gazaille de Moutons , n'en sachant pas le nombre ni le montant qu'ils avoient à leur garde : & on lui fit declarer aussi que les susdits Moutons vendus & autres , divertis par Carcagnagues , derivoyent du fonds qui leur avoit été baillé par Couferans.*

Voilà la contradiction de Couferans & le Fait soutenu au Sénéchal, dementi par le langage qu'il avoit tenu & fait tenir par Jeanne Begué devant la Bourse; car enfin si la prétendue Gazaille & Troupeau de Moutons remis à feu Lagrange fut vendu à Leonard Lherm, il est donc faux qu'il eût été vendu à Delibes, Freres; & si le prix de ce Troupeau, vendu à Lherm, Boucher, fut retiré par Carcaignagues, Freres, prétendus Associés de Lagrange, il étoit également faux que les sommes bannies en la main de Delibes provinssent du Troupeau, dont Couferans se supposoit Propriétaire.

Ainsi se refutoit, si le Sénéchal y eût fait attention, le faux prétexte de préférence, en allegant le privilege du Precaire, n'y ayant que l'Exposant qui fut dans cette position, puisque les sommes bannies en la main de Delibes provenoient constamment de la vente du Troupeau acquis de ses derniers, & confié à feu Lagrange, suivant l'Acte public du 4. Avril 1747.

Mais en l'état où sont les choses, l'Exposant n'avoit pas besoin de ce secours, il lui suffisoit que vis-à-vis de lui Couferans fut sans titre: point de preuve d'aucun côté à l'encontre de l'Exposant, qu'il fut rien dû audit Couferans par les Heritiers de Lagrange; & par ce moyen il ne pouvoit ni soutenir son baniment, ni disputer à l'Exposant la préférence.

Qu'en concours de banimens, les Arrêts rapportés par Vedel sur M. de Catellan aint donné la préférence au premier banir-faisant, en recompense de sa diligence; cela suppose & doit supposer deux Créanciers d'un même Debitteur, qui ont agi en vertu de bons Titres, & dont les Créances sont vis-à-vis de tous les deux legitiment & & legalement établies; sans cela point de preference à esperer, puisqu'au regard & vis-à-vis du second Saisissant, le premier est sans action & sans titre.

Si la manœuvre qu'on a pratiquée ici, au prejudice de l'Exposant, venoit à s'introduire, ce seroit donner ouverture à la fraude, intercepter & rendre inutiles les poursuites d'un Créancier legitime.

Un Debitteur qui craindroit ces poursuites, n'auroit qu'à se hâter, & au nom d'un Creancier supposé, obtenir, sous des prétextes concertés, permission de Saisir & faire Bannir les sommes qui lui seroient dûes. Que serviroit ensuite au veritable Créancier de faire bannir les mêmes sommes, si l'on pouvoit rendre inutiles le second baniment, au moyen d'une condamnation poursuivie d'intelligence entre le Debitteur & le Créancier postiche?

On est ici précisément dans la position de ce cas; Couferans fit bannir le 9. Mai 1749. en vertu d'une Ordonnance sur Requête obtenue sur des allegations devant la Bourse; ensuite il fit faire à Jeanne Begué veuve de Lagrange, la declaration & aveus consignez dans la procuration du 12. Juin même année; & on voit bien, que ce ne fut que par l'effet de ce concert, qu'on fit rendre, contre les heritiers de Lagrange, l'Appointement du 7. Juillet suivant, à l'insçu de l'Exposant, & sans aucune part à cette poursuite.

Le baniment de l'Exposant du 4. Juin 1749. est anterieur à la declaration de Jeanne Begué du 12, & anterieur à l'Appointement de la Bourse du 7. Juillet rendu avec elle; or des aveus, & des poursuites concertées & survenuës après coup, pouvoient-elles donner la moindre atteinte au droit acquis alors au legitime créancier sur les

sommes bannies ? non sans doute , la declaration de la Begué ne nuisoit point à l'Exposant ; l'Appointement du 7. Juillet ne pouvoit pas lui être opposé , *res inter alios acta & judicata quæ tertio non nocet* , les prétendus extraits des Livres de raison , pieces frivoles & rejettables ; & il est donc bien constant , que vis-à-vis de l'Exposant Couferans étoit sans action & sans titre.

Dans la forme , l'Exposant étoit en regle , ayant conclu au Sénéchal au rejet des extraits des prétendus Livres compulsez , & à ce qu'on n'eut aucun égard au banniment de Couferans , ni à l'Appointement qu'il avoit poursuivi à la Bourse , & dans le fonds à la vûe de son Contrat du 4. Avril 1747 , la préférence qu'il demandoit sur les sommes bannies , ne pouvoit pas lui être refusée.

Ainsi résulte la justice du premier Grief , point de priorité à craindre ; Couferans étoit sans titre pour s'en prévaloir , & rien de plus faux que le prétendu privilege du précaire.

Le second Grief est pris , de ce que le Sénéchal a permis à Delibes freres de retenir sur les sommes bannies en leurs mains , les frais & dépens par eux exposez dans l'instance ; & il ne faut ici que deux ou trois reflexions.

1°. Delibes freres nentis depuis le mois d'Avril 1749. des sommes bannies , en ont tiré profit , & continué d'en tirer ; au lieu que s'ils se fussent liberez dans le concours des bannimens , par une consignation qu'il n'eut tenu qu'à eux de faire , ils n'auroient eu après cela aucuns frais à exposer.

2°. Le banniment de l'Exposant antérieur à tous frais faits , avoit affecté pour lui les sommes dûes ; & tout au plus c'étoit à Delibes à recourir pour leurs prétendus frais contre les heritiers du debiteur faisi , ou contre Couferans qui avoit hazardé son banniment d'intelligence & sans titre.

3°. Il y a plus , car l'Ordonnance dont est Appel après avoir permis à Delibes de retenir sur les sommes bannies les frais & dépens par eux exposez dans l'instance , condamne ensuite Jeanne Begué comme procede aux dépens envers lesdits Delibes.

Or c'est par ce moyen avoir adjugé à Delibes freres , contre la veuve du debiteur en la qualité qu'elle procedoit , les frais & dépens qu'ils avoient exposé au Procès ; & ils ne peuvent pas les retirer de deux côtez : il est vrai qu'à cet égard l'Ordonnance implique contrariété manifeste , mais c'est aussi ce qui justifie le Grief. Le premier chef au point dont il s'agit , est emporté par le second *posteriora derogant prioribus* , & à s'en tenir là , ce n'est conséquament que contre la veuve que Delibes doivent repeter les dépens ; & après tout ils reconnoissent par le subsidiaire de leur Requête , qu'ils ne peuvent les retenir sur les sommes bannies qu'ils ont en leurs mains.

Le troisième Grief est pris , de ce que l'Exposant a été condamné aux deux tiers des dépens envers Couferans , & au tiers des épices , & ce Grief établi sur le merite du fonds , n'a pas besoin d'autre instruction.

Partant conclud aux fins de son Appel & Requête , avec dépens.

Monsieur DE LANES, Rapporteur.

Me. SOL, Avocat.

ROUZAUT, Procureur.